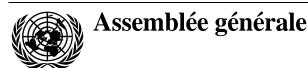
Nations Unies A/65/402



Distr. générale 9 novembre 2010 Français Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 89 de l'ordre du jour

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

Rapport de la Première Commission

Rapporteur: M. Enrique Ochoa (Mexique)

I. Introduction

- 1. La question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 64/24 de l'Assemblée du 2 décembre 2009.
- 2. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
- 3. À ses 2° et 10° séances, les 4 et 14 octobre 2010, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 88 à 104 et 162 de l'ordre du jour. Ce débat a eu lieu de la 2° à la 8° séance et à la 10° séance, du 4 au 8 et les 11, 12 et 14 octobre (voir A/C.1/65/PV.2 à 8 et 10). La Commission a également consacré 10 séances, du 13 au 15, du 18 au 22 et le 25 octobre, à un échange de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables, ainsi qu'à des débats avec des experts indépendants et à l'examen de la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées lors de sessions antérieures (voir A/C.1/65/PV.9 à 18). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 9° à la 18° séance, du 13 au 15, du 18 au 22 et le 25 octobre (voir A/C.1/65/PV.9 à 18). Toutes les décisions concernant les projets de résolution ont été prises de la 19° à la 23° séance, du 26 au 29 octobre (voir A/C.1/65/PV.19 à 23).
- 4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.





II. Examen du projet de résolution A/C.1/65/L.54

- 5. À la 19^e séance, le 26 octobre 2010, le représentant du Nigéria a déposé un projet de résolution intitulé « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » (A/C.1/65/L.54) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique. Par la suite, l'Australie et la Norvège se sont jointes aux auteurs du projet.
- 6. À la 20^e séance, le 27 octobre 2010, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/65/L.54 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

10-54408

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹, qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,

Rappelant en outre la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion², dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité au niveau mondial et au niveau régional,

Rappelant la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil³, dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

- 1. Rappelle avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2009, du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹;
- 2. *Invite* les États africains qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible;
- 3. Exprime sa gratitude aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles au Traité¹ les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les protocoles les concernant à le faire dès que possible;
- 4. Demande aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires dont ils sont internationalement responsables de jure ou de facto et qui sont situés à l'intérieur de la zone géographique définie dans le Traité:
- 5. Demande aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 9 et de

10-54408

¹ Voir A/50/426, annexe.

² A/51/113-S/1996/276, annexe.

³ S/PRST/1996/17; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

l'annexe II du Traité de Pelindaba, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du Modèle de protocole approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁵;

- 6. Exprime sa gratitude au Secrétaire général, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;
- 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

⁵ Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application des garanties [Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé)].

10-54408